



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 36 Réunion du Mardi 30 avril 2024

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : Mme Camille LE TOHIC – M. Pascal LOISILLON

Excusé : M. Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 35 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 23 avril 2024 est adopté à l'unanimité.

2- Réserves et réclamations

Match Coupe de Loir-et-Cher U18G

N°27985449 du match – Vineuil SP 1 – Blois AFC 1 du 27.04.2024

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission Départementale de Discipline.

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B
N°26847639 du match – Muides/St Dyé US 1 – La Chaussée ASJ 3 du 28.04.2024

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Dossier en instance.

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A
N°26497896 du match – Savigny AG 1 – Vineuil SP 3 du 28.04.2024

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Porte à la charge du club **Savigny AG** le montant des droits de réserve prévu à cet effet :
90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Savigny AG** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Vineuil SP** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 28.04.2024 ou le 29.04.2024 l'équipe Senior 2 du club **Vineuil SP** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 3 Poule D - N°26087001 Match – Châteauneuf US 2 / Vineuil SP 2 du 21.04.2024**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, n'a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 2 Seniors Poule A - N°26497896 Match – Savigny AG 1 / Vineuil SP 3 du 28.04.2024**,

Considérant que l'équipe Senior 3 du club **Vineuil SP** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Savigny AG 1 – Vineuil SP 3 : 2-4**

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D
N°27082623 du match – Villefranche ES 2 – Selles FCP 3 du 28.04.2024

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Porte à la charge du club **Selles FCP** le montant des droits de réserve prévu à cet effet :
90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Selles FCP** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Villefranche ES** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 28.04.2024 ou le 29.04.2024 l'équipe Senior 1 du club **Villefranche ES** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 2 Poule B - N°26498198 Match – Villefranche ES 1 / Selles FCP 1 du 20.04.2024**, il s'avère qu'un joueur a participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 4 Seniors Poule D - N°27082623 Match – Villefranche ES 2 / Selles FCP 3 du 28.04.2024**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **Villefranche ES** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Villefranche ES 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Selles FCP 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

90.00 euros à débiter sur le compte de Villefranche ES

90.00 euros à créditer sur le compte de Selles FCP

3- Match arrêté

Match Championnat U13 Départemental 2 Poule A

N°27757903 du match – St Amand AV 1 – Ent.Orchaise ASL 1 du 27.04.2024

Match arrêté à la 52^{ème} minute

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline.

4- Forfaits

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C

N°26850367 du match – St Georges US 2 – Soings AS 2 du 28.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Soings AS** adressée au District en date du Samedi 27.04.2024 à 11 h 27 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Soings AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Georges US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Soings AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Soings AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Georges US.**

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A
N°27157771 du match – Haut Vendômois FC 2 – Ent.Le Gault FC 1 du 28.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Le Gault FC** adressée au District en date Vendredi 26.04.2024 à 16 h 06 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Le Gault FC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Haut Vendômois FC 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Le Gault FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Le Gault FC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Haut Vendômois FC**

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A
N°27157768 du match – St Amand AV 3 – Fossé/Marolles EF 2 du 28.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Fossé/Marolles EF** adressée au District en date du Samedi 27.04.2024 à 19 h 54 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Fossé/Marolles EF 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Amand AV 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Inflige une amende de 65.00 € au club de **Fossé/Marolles EF**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Fossé/Marolles EF** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Amand AV**.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule B
N°27758676 du match – Fossé/Marolles EF 1 – Villebarou ES 2 du 27.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Villebarou ES** adressée au District en date du Vendredi 26.04.2024 à 10 h 11 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villebarou ES 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Fossé/Marolles EF 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C
N°27758706 du match – Mer US 3 – Blois ASCP 2 du 27.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Dossier en instance.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D
N°27758746 du match – Cheverny ES 1 – Montrichard CA 1 du 28.04.2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club de **Cheverny ES** adressée au District en date du Vendredi 26.04.2024 à 10 h 44 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cheverny ES 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Montrichard CA 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 05.06.2023,

5- Arrêté municipal

Liste des arrêtés municipaux :

La ville aux Clercs : du 25 au 29.04.2024

Vineuil : du 27 au 29.04.2024

6- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°27082446 du match – Cormeray JS 2 – Couffy/Chateauvieux/Seigy AS 1 du 08.05.2024

Considérant le calendrier général, la Commission se prononcera sur la demande de modification faite par les deux clubs qu'après la journée **des 4 et 5 mai 2024**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C
N°27082341 du match – Cheverny ESCC 2 – Théséenne AJS 2 du 05.05.2024

Considérant le calendrier général, la Commission refuse la demande de report au dimanche 19 mai. **La rencontre est maintenue au dimanche 5 mai 2024**.

Match Classement U17 Départemental 1
N°28129932 du match – Beauce FC 1 – Chitenay/Cellettes US 1 du 04.05.2024

Considérant le calendrier général, la Commission refuse la demande de report au samedi 11 mai. **La rencontre est maintenue au samedi 4 mai 2024**.



IMPORTANT

Concernant les matchs reportés et/ou matchs Championnat/Coupes :

Pour le bon déroulement des rencontres de Coupes et de championnats, au regard des calendriers et en raison du nombre important d'arrêtés municipaux, la Commission sollicite les clubs qui ont plusieurs rencontres à jouer avec la même équipe, parfois aux mêmes dates dans les calendriers officiels (Ligue et District), afin de formuler une demande de modification officielle via Footclubs pour jouer :

- soit en semaine une des rencontres concernées en sachant que celle-ci ne pourrait pas être couverte par un ou plusieurs arbitres officiels.**
- soit sur un terrain de dégagement.**

La Commission précise qu'elle ne peut pas fixer les matchs officiels en semaine (hors jours fériés) mais elle peut les valider avec l'accord des deux clubs sous réserve du bien-fondé de la demande.

7- Correspondances des clubs

Mail du 24.04.2024 du club de Blois Football 41 : Match U13F

Considérant la qualification de l'équipe U13F du club du **Blois Foot 41** pour les finales régionales du dimanche 5 mai 2024, la Commission reporte la rencontre **Blois Foot 41 1 – Vineuil SP 1** prévue le samedi 4 mai 2024 au **mercredi 8 mai 2024**.

Mail du 24.04.2024 du club de Soings AS : Horaires

La Commission a traité la demande au point 8 du présent PV.

8- Informations clubs

Dernière Journée de championnat : Application de l'article 9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

ARTICLE 9

1 - L'horaire des rencontres est fixé par la Commission des Coupes et Championnats concernée.
2 - Sauf lors de la dernière journée, les rencontres « Senior » (M et F) peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date prévue au calendrier et doivent débuter à l'horaire précisé lors de l'engagement (entre 18h et 20h30). Tout autre horaire fera l'objet d'un accord entre les deux clubs et d'une demande préalable auprès de la Commission Sportive concernée.

La Commission indique que toutes les rencontres Seniors (M et F) se dérouleront à l'horaire officiel lors de la dernière journée de championnat.

9- Classements Fair-play

Annexe 2 du PV – Classements Fair-Play D1-D2 au 30.04.2024

Fin de la réunion : 19 h 40

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 02 mai 2024